



COLLÈGE HENRI WALLON

17 rue Henri Wallon 38400 SAINT MARTIN D'HÈRES

Tel : 04 76 25 52 16

Courriel : ce.0380065p@ac-grenoble.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Adopté par le conseil d'administration du 24 septembre 2018)

Le collège est un lieu d'enseignement, d'éducation et de vie collective où doivent s'appliquer les valeurs de la République : Liberté, Égalité, Fraternité, ainsi que les principes de laïcité et de gratuité de l'enseignement. L'objectif du collège est de permettre à chaque élève de réussir sa scolarité en construisant sa personnalité. Toute la communauté éducative respectera les grands principes de neutralité, de respect de l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, de protection contre toute forme de violence (physique, psychologique et morale).

L'équipe éducative insiste sur la notion de respect : respect de soi, des autres et des lieux. Tout élève victime ou témoin de situations de non-respect, doit en avertir le conseiller principal d'éducation (CPE) ou un adulte de l'établissement. Des sanctions seront prises à l'encontre de tout élève qui n'aura pas respecté un camarade, l'aura humilié ou aura tenté de l'exclure.

Le collège HENRI WALLON est un Établissement Public, Local d'Enseignement (EPL). C'est un lieu d'éducation et de formation où tous les élèves apprennent à vivre en communauté et à se respecter mutuellement dans le but de devenir citoyen.

Le Règlement Intérieur fixe :

- **L'organisation et le fonctionnement de l'établissement,**
- **L'organisation et le suivi des études,**
- **L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement,**
- **La vie dans l'établissement,**
- **La sécurité.**

Il s'applique dans l'enceinte du collège et lors des activités pédagogiques organisées par les enseignants ou lors des sorties et voyages scolaires.

Chaque élève est responsable de ses actes, afin que la sécurité des biens et des personnes soit assurée dans l'établissement.

L'inscription d'un élève dans l'établissement entraîne l'obligation, pour lui-même et sa famille, de respecter ce règlement intérieur dans son intégralité.

I -DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

A- Les droits

Article 1 -Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion, soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

B- Les devoirs

Article 2 - Obligation d'assiduité et d'accomplissement des tâches

La loi d'orientation sur l'éducation fixe parmi les obligations des élèves : « l'obligation d'assiduité et l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes aux études, l'obligation de respecter les règles de fonctionnement et de vie collective des établissements ».

Dès la première absence non justifiée, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation et un contact est pris avec les personnes responsables. Lorsque les responsables ne font pas connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts et lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans le mois, le chef d'établissement saisit la direction départementale de l'éducation nationale afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant.

Le paiement des bourses du 2nd degré est subordonné à la fréquentation assidue des cours par l'élève.

Article 3 - Tenue vestimentaire et hygiène

Les élèves doivent se présenter dans une tenue propre et décente, adaptée à la vie du collège afin de se conformer aux comportements attendus d'un collégien (métier d'élève).

Les couvre-chefs sont interdits dans les locaux de l'établissement.

Conformément aux dispositions de la loi, les élèves ne doivent porter aucun signe ou tenue manifestant ostensiblement leur appartenance religieuse.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les déguisements sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle, accordée par le chef d'établissement.

Article 4 - Respect d'autrui et droit à l'image

L'élève doit respecter la vie privée des autres et leur droit à l'image, notamment sur Internet (ex : les réseaux sociaux). Pour prendre les élèves en photo ou les filmer, il est nécessaire d'obtenir un consentement exprès, écrit et spécial de son représentant légal.

L'élève ne doit pas être violent verbalement et physiquement, il ne doit pas tenir de propos dégradants, humiliants, injurieux ou racistes. Le cas échéant il sera sanctionné.

Article 5 - Respect du cadre de vie

Pour que les locaux restent des lieux de vie agréable, l'élève doit se conformer à certaines règles civiques de base : jeter les papiers et les débris dans les poubelles et prendre soin du matériel mis à sa disposition (tables, chaises, casier,...).

Les élèves ne sont autorisés ni à manger ni à boire en classe.

Article 6 - Les vols

Chaque élève a des affaires personnelles pour travailler. Tout vol ou emprunt d'affaires personnelles sans autorisation de son propriétaire, même de faible valeur (stylo, gomme, ...) est répréhensible.

Des casiers sont mis à disposition des élèves. Ils sont verrouillés par un cadenas solide fourni par la famille en début d'année. Ils l'utiliseront pour alléger leur cartable et y déposer leur matériel scolaire. La direction est habilitée à ouvrir les casiers en cas de nécessité. Ils seront vidés des affaires personnelles à la fin de l'année scolaire.

Tout vol de matériel ou de documents mis à disposition des élèves en classe ou au CDI sera sanctionné.

Tout emprunt de documents au CDI doit être enregistré au préalable par le professeur documentaliste.

Tout vol constaté par un élève doit être immédiatement signalé au bureau de la Vie Scolaire. Les responsables légaux peuvent déposer une plainte.

Tout objet trouvé doit être rapporté au bureau de la Vie Scolaire.

Les vêtements et objets trouvés non réclamés, au-delà de 1 an, seront remis à une œuvre de bienfaisance.

Article 7 - Objets et produits spécifiques

Toute introduction dans l'enceinte du collège, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quel qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool. Il est aussi interdit de faire usage du tabac dans le collège.

Les ballons ne sont pas autorisés en dehors du plateau sportif.

Les élèves doivent signaler aux adultes la présence de tout objet dangereux, prohibé ou nuisible à la santé, tout comportement dangereux ou violent ainsi que la présence de toute personne étrangère au collège.

Article 8 - Punitions et sanctions

En cas de faits d'indiscipline ou de fautes commises par l'élève, plusieurs mesures peuvent être prises à son encontre. Selon la gravité des faits, elles ne sont pas prises par les mêmes personnes et n'ont pas la même importance.

L'engagement d'une action disciplinaire est automatique lorsqu'un membre du personnel est victime de violence physique, de violence verbale ou d'actes graves.

Les punitions scolaires	Les sanctions disciplinaires
Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions ne sont pas inscrites au dossier de l'élève et ne sont pas susceptibles de recours. 1- une observation écrite dans le carnet de liaison, 2- des excuses publiques orales ou écrites, 3- un devoir supplémentaire durant les heures de permanence, 4- un devoir supplémentaire à la maison, à faire signer par les responsables légaux, 5- une retenue peut être prononcée en dehors du temps scolaire. 6- un renvoi ponctuel d'un cours : il doit rester exceptionnel. Un autre élève accompagne l'élève renvoyé, avec du travail, au bureau de la vie scolaire. Ce renvoi fait l'objet d'un rapport écrit de la part du professeur, et ce rapport est envoyé à la famille. 7- confiscation du téléphone portable et autres appareils de communication électronique (voir modalités à l'article 21).	Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles concernent notamment les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Les sanctions sont susceptibles de recours administratif ou contentieux. 1- un avertissement, 2- un blâme, 3- une mesure de responsabilisation : en dehors des heures d'enseignement, l'élève participe à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. La durée de ces activités ne peut dépasser 20 heures. 4- une exclusion temporaire de la classe, durant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, qui ne peut excéder 8 jours. 5- une exclusion temporaire de l'établissement ou du service de restauration, qui ne peut excéder 8 jours, 6- une exclusion définitive de l'établissement ou du service de demi-pension. Cette dernière sanction relève exclusivement du conseil de discipline. Les sanctions 4, 5 et 6 peuvent être assorties d'un sursis total. En cas de prononcé des sanctions 4, 5 et 6, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut prononcer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Article 9 – Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui répondent à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense (Article R. 421-10-1 du code de l'Éducation)

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline (Article D 511-33 du code de l'Éducation)

Le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

II- Règles de vie dans l'établissement

A- Organisation et fonctionnement

Article 10 - Horaires - Accès aux locaux

Le collège ouvre tous les jours de 7h40 à 17h32.

Seuls les élèves régulièrement inscrits sont accueillis à partir de 7h40 le matin et 13h10 l'après-midi. Ils doivent se rendre dans leur salle de classe ou à l'activité prévue à la première sonnerie. Le cours ou l'activité commence à la deuxième sonnerie.

Article 11 - Entrées et sorties du collège

Tous les élèves sortent leur carnet de liaison et présentent le verso comportant leur photo à chaque entrée et sortie de l'établissement (sauf à la sortie de 17h32 et le mercredi à 12h).

Les élèves demi-pensionnaires arrivent au collège pour la première heure de cours de la journée et ne sont autorisés à quitter le collège qu'à la fin du dernier cours de la journée.

Les élèves externes arrivent à la première heure de cours du matin ou de l'après-midi et sont autorisés à quitter le collège à la fin du dernier cours de la demi-journée.

Quel que soit le régime, les sorties entre deux cours sont interdites.

Les responsables légaux peuvent en toute circonstance venir chercher leur enfant au collège en signant le cahier de décharge à l'accueil.

Article 12 - EN CAS D'ABSENCE D'UN PROFESSEUR

Quand l'absence du professeur est prévue, le professeur (ou la vie scolaire) la fait noter sur le carnet de liaison et les familles signent l'information pour autoriser l'entrée ou la sortie des élèves sur l'emploi du temps modifié. Aucune sortie n'est autorisée le jour de l'absence sans la signature préalable d'un responsable légal.

Quand l'absence du professeur est imprévue (annoncée le jour même), aucun élève n'est autorisé à quitter le collège. Tous les élèves sont pris en charge par la vie scolaire selon leur emploi du temps habituel.

Article 13 - Sonneries

Dès les sonneries de 7h55, 10h07, 13h25, ... les élèves doivent rejoindre leur salle, la permanence ou la salle d'évolution où leur professeur les attend.

Les horaires des sonneries et ouverture du portail sont les suivants :

Départ de la cour de récréation (1 ^{ère} sonnerie)	Début du cours ou de l'activité (2 ^{ème} sonnerie)
7h55	7h59
8h54	8h57
9h52-10h07 (Récréation)	10h10
11h05	11h08
Fin des cours du matin à 12h02 Fermeture au public de 12h10 à 13h10	
13h25	13h29
14h24	14h27
15h22-15h37 (Récréation)	15h40
16h35	16h38
Fin des cours de la journée -17h32	

Les élèves montent en classe à la première sonnerie. Les professeurs les attendent à l'entrée de la salle. Les entrées dans les salles se font en silence. Le cours commence au plus tard à la deuxième sonnerie. Pendant les récréations, les élèves vont obligatoirement dans la cour de récréation. Sauf autorisation, l'accès aux couloirs et salles de cours n'est pas autorisé.

Les toilettes doivent être respectées et utilisées conformément aux règles d'hygiène et d'usage, il est interdit de s'y attarder.

Le jet de boules de neige est interdit.

Il n'est pas autorisé de courir en dehors des lieux prévus à cet effet en raison des risques de collision (élèves stationnant, poteaux ...).

Pendant la pause du midi les bâtiments sont interdits d'accès sans la présence d'un adulte.

Les déplacements se font dans le calme et l'ordre. Les élèves attendent devant la salle de cours.

Article 14 - Circulation dans les locaux

Pendant le déroulement des cours, les déplacements sont interdits sauf autorisation exceptionnelle du professeur ou de tout autre adulte du collège. L'élève reste sous la responsabilité de l'adulte qui lui a donné l'autorisation. Toute sortie avant la sonnerie d'un cours est interdite.

B- Organisation de la vie scolaire

a- Les cours d'Éducation Physique et Sportive (EPS)

Article 15 - Déplacements vers le gymnase Colette Besson

Tous les départs se font du collège devant la salle d'évolution, accompagnés de l'enseignant d'EPS. La traversée des bâtiments se fait en silence pour ne pas déranger les élèves déjà en classe et les personnels qui travaillent. Les déplacements se font sur le trottoir, dans le calme, sous la responsabilité de l'enseignant. Pour le retour, à la fin du cours (même si le cours est placé en fin de demi-journée ou de journée) tous les élèves sont accompagnés par leur professeur à l'entrée du collège.

Article 16 - Inaptitude en Éducation Physique et Sportive

L'élève se présente en cours quelles que soient les raisons de son inaptitude.

Pour une inaptitude ponctuelle d'une séance, les parents complètent le coupon prévu à cet effet dans le carnet de liaison et l'adressent au professeur d'EPS.

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique aux possibilités individuelles des élèves.

Le certificat médical devra être présenté et visé par l'enseignant d'EPS puis remis à la vie scolaire par l'élève pour être enregistré.

b- Sorties pédagogiques et voyages scolaires

Article 17 - Quels que soient le lieu et le moyen de transport, les règles définies dans le présent règlement intérieur restent en vigueur pour toute sortie pédagogique ou voyage scolaire. Lors des déplacements extérieurs, tout élève devra veiller à ne pas s'éloigner de son professeur, à respecter ses consignes et à donner une bonne image du collège.

c- Utilisation du carnet de liaison

Article 18 - Un carnet de liaison est remis en début d'année à chaque élève, qui doit toujours l'avoir dans son sac, le présenter à tout moment à tout adulte du collège et le maintenir en bon état, sous peine de punition. Il doit être renseigné et comporter une photographie de l'élève. Les ratures, graffitis, décoration en tout genre sont interdits. C'est un outil indispensable pour informer les familles sur la vie de l'établissement : absences de professeurs, modifications d'emploi du temps, réunions, informations concernant la scolarité et le comportement de leur enfant.

Les responsables légaux doivent le consulter régulièrement et doivent signer les informations notées. Le professeur principal et le service vie scolaire veillent à sa bonne utilisation.

En cas de perte ou de dégradation du carnet, l'élève aura une punition et devra apporter une demande écrite de ses parents pour en acheter un nouveau au tarif voté en conseil d'administration.

De même, l'agenda fait partie du matériel scolaire et peut être consulté par les adultes du collège. Les élèves sont responsables de ce qu'il renferme.

d- Absences et retards

Article 19 - Absences

Chaque enseignant ou tout autre personnel responsable de l'activité organisé prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves qu'il enregistre sur le logiciel prévu à cet effet ou à défaut sur un document papier pour signalement au CPE ou, en son absence, directement au chef d'établissement ou chef

d'établissement adjoint ou à la personne qu'il aura désigné. Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par appel téléphonique. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission est suivi d'un courrier postal. Les certificats médicaux ne seront exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Il est demandé aux familles d'informer au plus tôt le collège, par téléphone, de l'absence de leur enfant. Pour toute absence, l'élève devra présenter (avant d'entrer en classe) au service Vie Scolaire un bulletin d'absence, disponible dans le carnet de liaison, dûment complété et signé par le responsable légal.

Article 20 - Retards

Toute arrivée après la deuxième sonnerie (heure de début du cours) sera considérée comme un retard. Les arrivées tardives en cours ou activités ne sont pas admises. Les élèves en retard se présenteront au bureau de la vie scolaire. Ils justifieront leur retard et seront admis en étude pour faire leur travail scolaire.

En cas de retard injustifié, les parents sont avertis sans délai et les élèves resteront en fin de journée avec l'accord des parents pour rattraper leur cours. Les professeurs donneront le travail à rattraper à la vie scolaire avant la fin de la journée de l'élève.

Article 21 - Usage de biens personnels

Chaque élève évitera d'apporter des objets de valeurs et sera responsable de ses propres affaires.

L'usage dans l'établissement d'objets sans rapport avec l'enseignement ou ne correspondant pas à la liste du matériel demandé peut être toléré uniquement dans la cour de récréation.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte du collège, à l'exception des circonstances notamment pédagogiques. Les appareils électroniques et les téléphones portables peuvent être utilisés sur autorisation d'un membre de la communauté éducative et uniquement dans le cadre d'activité éducative, sous son autorité, et dans les lieux où se déroule l'activité. L'interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans le cadre des modalités de leur projet d'accueil individualisé.

En cas de méconnaissance de cette interdiction, l'appareil peut en être confisqué par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. La confiscation ne pourra excéder la durée des activités d'enseignement de la journée. Il sera stocké au coffre et remis en main propre à l'un des représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même après information de ses représentants. Un courrier est envoyé aux représentants légaux pour rappeler l'interdiction de l'utilisation des appareils électroniques et des téléphones portables. En cas de récidive, l'élève sera sanctionné.

Article 22 – Hygiène et tenue

La tenue vestimentaire doit respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'ordre public. Elle doit être compatible avec un lieu d'éducation qu'est le collège.

e- Contrôle et suivi du travail

Article 23 - Évaluation et Suivi

Il est important que les responsables légaux s'investissent dans la scolarité de leur enfant pour l'aider progressivement à acquérir de l'autonomie. Le travail scolaire fait l'objet d'un contrôle continu tout au long de l'année scolaire. Il appartient aux responsables légaux de vérifier le travail et les résultats de leur enfant.

Les élèves inscrivent les leçons et les devoirs dans leur agenda scolaire. Les parents peuvent consulter en ligne (adresse et code d'accès donnés à la rentrée) le résumé du travail fait en classe et à faire à la maison ainsi que les résultats scolaires. Les responsables légaux sont également informés des résultats de leur enfant au cours des rencontres parents-professeurs et des entretiens avec les professeurs.

Les responsables légaux peuvent prendre rendez-vous avec tout professeur, à tout moment de l'année, sur simple demande, par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Un bulletin est remis en main propre aux parents au 1^{er} et 2^{ème} trimestre, après les conseils de classe. Le bulletin du 3^{ème} trimestre est envoyé aux représentants légaux par courrier postal.

Le refus de travail d'un élève est un manquement grave à ses obligations. Le travail évalué non fait sera rattrapé par l'élève auteur du refus en dehors des cours habituels et peut être sanctionné.

Article 24 - Le Conseil de Classe

Il fait le bilan, une fois par trimestre, du travail et des résultats des élèves.

En tant que tel, il n'a pas compétence à prononcer punitions ou sanctions. En revanche, il peut mettre en garde un élève devant une situation qui compromet la réussite scolaire.

Les mesures positives d'encouragement : sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement peut porter une mention particulière sur le bulletin de l'élève pour prendre en compte et valoriser ses progressions et résultats scolaires, son rayonnement dans la vie de l'établissement, par ses fonctions de délégué, sous forme d'encouragements, de compliments ou de félicitations.

Un élève qui a fait preuve de civisme, d'initiative, d'esprit de solidarité et responsabilité dans toute activité au sein du collège peut être distingué d'une manière adaptée aux circonstances et à sa personnalité. Cette distinction est accordée par le chef d'établissement sur proposition du CPE, du professeur principal ou du gestionnaire (en son nom ou au nom des agents territoriaux).

Article 25 - Sécurité et contrôle des accès

Chacun doit veiller à la sécurité des autres en adoptant un comportement citoyen : éviter les bousculades, respecter les matériels et les consignes d'évacuation et donner l'alerte en cas de danger.

L'ensemble du personnel, les élèves et les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité du collège. Les élèves doivent respecter les consignes d'utilisation des salles et du matériel.

Aux horaires d'ouverture au public, toute personne (hors personnel de l'établissement) doit décliner son identité à l'accueil du collège grâce à l'interphone. Pour que la personne demandée soit disponible, il est nécessaire de prendre rendez-vous. Le rendez-vous est noté sur l'agenda de l'accueil. Les enseignants informeront l'accueil des rendez-vous pris et signaleront l'identité des personnes.

Article 26 - Comportement à tenir en cas d'alerte incendie et de plan particulier de mise en sécurité (PPMS)

Pour permettre des déplacements faciles et rapides, les entrées, couloirs, portes doivent être toujours libres d'accès et de circulation.

Lors des différentes alertes, les élèves suivent les consignes données par le professeur ou tout adulte du collège. Ces consignes sont rappelées en début d'année et lors des exercices.

Le non respect de la parole de l'adulte est susceptible de sanction.

f- Le CDI – La salle d'étude – La salle informatique

Ceux-ci font l'objet de règles d'utilisation spécifiques.

Article 27 - Le CDI

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un lieu de travail individuel ou collectif, l'élève peut s'y rendre seul ou accompagné de sa classe et d'un professeur.

L'élève s'inscrit pour la durée d'une heure en vie scolaire et n'est pas autorisé à sortir entre les sonneries.

Le cartable doit être déposé à l'entrée et le carnet de correspondance remis sur la banque de prêt.

Tous les documents empruntés doivent être enregistrés par la documentaliste avant de quitter les lieux et tout document perdu ou détérioré sera à remplacer.

Afin de respecter le travail de chacun, il est interdit de parler trop fort ou de courir, faute de quoi l'élève pourra être sanctionné et exclu du CDI.

L'usage des ordinateurs est encadré par la charte informatique et internet du collège, les impressions à caractère pédagogique sont réalisées à la demande.

Les manuels scolaires en cours sont à disposition ainsi que des casques audio pour des travaux en langues.

Article 28 – La salle d'étude

La **salle d'étude** est un lieu de travail personnel, autonome, où le silence est de rigueur sous peine de punition. Les élèves peuvent demander de l'aide aux assistants d'éducation pour comprendre une consigne ou pour les aider à comprendre un devoir.

Lorsque les élèves en étude sont trop nombreux, ils sont encadrés dans une salle de classe.

Article 29 - Le réseau informatique au collège

Les élèves s'engagent à respecter la charte pour une bonne utilisation des nouvelles technologies dans les établissements (Annexe 1).

g- Le service restauration

Article 30 - Règlement du service restauration

Le règlement du service restauration est présenté en annexe 5.

En cas de modifications des tarifs et des conditions d'octroi des aides, le chef d'établissement informera le conseil d'administration.

Article 31 - Dégradations et duplicatas

Toute dégradation sera facturée aux responsables légaux des élèves auteurs des faits.

Tout duplicata de document (ASSR1, ASSR2, Bulletins des années précédentes, Livret de compétences, ...) sera facturé à la page.

Le tarif des dégradations courantes et des duplications est fixé par le Conseil d'Administration.

Les manuels scolaires (ainsi que tous les documents prêtés par le CDI ou par les professeurs) égarés ou détériorés seront facturés aux responsables légaux selon un montant fixé en conseil d'administration

h- Santé

Article 32 - L'infirmier

Les responsables légaux sont invités à signaler et à préciser toute situation médicale particulière (allergies, troubles, ...) ainsi que toute contre-indication médicale à l'infirmière scolaire qui est présente dans l'établissement.

Seule l'infirmière est habilitée à accomplir les actes et soins infirmiers relevant de sa compétence et notamment ceux nécessitant une prescription médicale qui, sauf urgence, doit être écrite, nominative, qualitative et quantitative, datée et signée. Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérance, alimentaires, allergies) nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en urgence), un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mise en place.

Aucun médicament n'est autorisé au collège sauf dans le cas d'un protocole médical.

Tout élève malade dûment autorisé à quitter le cours par un professeur sera accompagné au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de liaison. La vie scolaire visera le carnet et en cas de présence de l'infirmière le dirigera vers cette dernière. Après la consultation, l'élève regagne sa classe avec un visa de l'infirmière signé sur le carnet de liaison. En l'absence de l'infirmière, la vie scolaire prend les mesures nécessaires. En cas de nécessité, le service régulateur du 15 est appelé par un adulte du collège et ensuite la famille est prévenue.

Date :

Vu et pris connaissance
Signature de l'élève

Vu et pris connaissance
Signature du responsable légal

ANNEXE 1 : Charte pour une bonne utilisation des nouvelles technologies

L'utilisation des TICE (Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement), que ce soit dans l'établissement ou à l'extérieur, s'inscrit dans un cadre légal et juridique. L'Ecole, dans sa mission éducative, ne peut cautionner des pratiques frauduleuses et se doit d'accompagner les élèves dans une utilisation critique et raisonnée des TICE.

Les nouvelles technologies doivent être utilisées au sein et en dehors de l'établissement scolaire, dans le respect des dispositions stipulées par la réglementation nationale (code pénal, code civil, ...) comme par le présent règlement intérieur.

1) Règles à respecter pour l'ensemble des nouvelles technologies :

Ne pas dire de mal des autres (insultes, injures, propos racistes ou xénophobes, ...). Ne pas dévoiler des informations liées à la vie privée des personnes. Ne pas prendre, ni diffuser des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores sans l'accord préalable de la personne concernée. Ne pas photographier ou filmer un enfant mineur et publier son image sans avoir obtenu l'autorisation de son représentant légal. Ne pas mettre en ligne des textes, des images, de la musique, sans l'accord des titulaires des droits d'auteur. Ne pas télécharger illégalement de la musique, des vidéos, des logiciels ... Ne pas publier sans leur autorisation des textes ou des images scannés. Ne pas enregistrer, photographier ou filmer dans le cadre d'un cours. Ne pas pousser les autres à faire des choses interdites (filmer une agression par exemple) sous peine d'être déclaré complice et condamné pénalement.

2) Les cas particuliers

• Les Blogs :

Le « blog » est une sorte de journal intime publié sur internet. Il permet de dialoguer, d'échanger des idées ou des informations entre copains. Il peut être très positif en ce qu'il enrichit le dialogue. Tout le monde peut créer un blog. Toutefois, le mineur demande l'accord de ses parents, qui sont responsables civilement jusqu'à sa majorité. Un blog ne peut porter ni le nom d'un établissement scolaire ni d'une personne sans avoir au préalable obtenu leur accord. Les règles à respecter sont les mêmes que pour l'ensemble des nouvelles technologies. Elles sont rappelées dans la charte du site qui publie le blog : il faut en prendre connaissance et les respecter. Le « blogueur » est responsable de l'ensemble du contenu diffusé sur son blog, y compris des commentaires laissés par des internautes ; il doit les supprimer s'ils ne respectent pas les règles.

• La messagerie :

Les règles énoncées ci – dessus s'appliquent également pour la messagerie électronique. La liberté d'échanger, de communiquer doit se faire dans le respect de ces mêmes règles ; par exemple, les propos injurieux, racistes, portant atteinte à la vie privée des personnes etc. sont interdits. De la même façon, l'envoi de messages qui induisent en erreur d'autres utilisateurs en usurpant le nom ou la dénomination sociale d'autres personnes est proscrit comme l'utilisation de la messagerie dans un but commercial. Vendre ou distribuer des substances ou produits illégaux par son intermédiaire ou s'approprier la messagerie d'un autre utilisateur sont interdits.

Attention aussi à ne pas divulguer l'adresse électronique ainsi que des mots de passe ou tout autre coordonnée personnelle, ces informations sont strictement confidentielles et risqueraient de tomber dans les mains de personnes indelicates.

3) La responsabilité :

En cas de non-respect de ces règles, une sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction. Ce dernier peut également faire l'objet d'une condamnation pénale, c'est – à – dire une peine d'emprisonnement et/ou d'amende et être condamné à une peine civile (verser des dommages et intérêts à la victime) prévues par le code pénal ou le code civil (en l'occurrence le représentant légal s'il s'agit d'un mineur). En effet, concernant les blogs, la loi oblige l'hébergeur à révéler à la justice, l'identité du créateur du blog en cas de litiges.

Quelques exemples de jurisprudence :

La diffusion par un collégien de propos injurieux et offensants sur son blog à l'encontre de professeurs et d'élèves justifie une sanction disciplinaire, mais pas forcément une exclusion définitive (Tribunal administratif de Clermont Ferrand du 6 avril 2006).

Un blog insultant à l'égard d'un chef d'établissement a donné lieu à la condamnation de son auteur à 1000 € d'amende dont 500 € avec sursis, 2000 € de dommages et intérêts et 300 € de frais de justice (Tribunal correctionnel de Grenoble le 20 novembre 2006)

Un élève mineur qui a eu directement connaissance du projet de l'auteur du délit de frapper un condisciple après la classe et qui a filmé la scène à partir de son téléphone portable, a été condamné pénalement pour complicité d'un délit (Cour d'Appel de Versailles le 24 octobre 2006).

4) En cas de découverte d'infractions à ces règles :

Il est recommandé de ne pas participer au blog dont le contenu est litigieux et d'en avertir un adulte digne de confiance (selon le cas, enseignant, CPE, proviseur, surveillant ... ou les parents).

ANNEXE 2 : CHARTE DES RÈGLES DE CIVILITÉ DU COLLÉGIEN

Ces règles sont les conditions du «bien vivre ensemble» dans l'établissement.

Respect des règles de la scolarité :

- Je respecte l'autorité de tous les adultes de l'établissement
- Je respecte les horaires des cours et des activités scolaires
- Je viens au collège avec mon carnet de liaison et le matériel nécessaire pour travailler
- Je fais le travail demandé par les professeurs
- Je viens au collège avec une tenue vestimentaire respectant l'hygiène, la sécurité et ne troublant pas l'ordre public.
- Je n'utilise pas mon téléphone portable comme tout autre appareil électronique au collège sans l'autorisation d'un personnel de l'établissement

Respect des personnes :

- J'ai un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves, à l'intérieur et à l'extérieur du collège, y compris sur Internet ou les réseaux sociaux
- Je suis attentif aux autres et solidaire des élèves les plus fragiles
- Je signale à un adulte du collège toute situation de souffrance concernant un ou plusieurs élèves
- Je ne me moque jamais d'un adulte ou d'un élève, pour quelque raison que ce soit
- Je refuse tout type de violence ou de harcèlement
- Je respecte et défends le principe de l'égalité entre les filles et les garçons, de même que les règles de mixité
- Je n'ai pas un comportement violent ; je ne participe pas à un jeu, qui viserait à blesser un camarade physiquement ou verbalement
- Je respecte les règles en cas de chute de neige
- Je facilite et respecte le travail des agents d'entretien
- Je respecte toutes les personnes : j'ai un comportement correct à l'occasion des sorties et voyages scolaires

Respect des biens:

- Je respecte le matériel et les locaux de l'établissement.
- Je veille à garder les locaux propres y compris les sanitaires et la cour
- Je respecte les dispositifs de sécurité
- Je respecte les principes d'utilisation des outils informatiques
- Je ne dégrade pas les véhicules de transport urbain

Je m'engage, avec ma signature, à respecter cette charte de civilité.

Signature de l'élève:

ANNEXE 3: LA CHARTE LAÏQUE

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



